

## RETENUE SUR LES TRAITEMENTS

## DES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT.

En soumettant au congrès, dans la séance du 31 mars 1831, un projet d'emprunt forcé de 12,000,000 de florins (a), M. Charles de Brouckere, ministre des finances, fit la proposition d'opérer une retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État (N° 302).

Le 4 avril, la section centrale, chargée d'examiner cette proposition, fit son rapport, par l'organe de M. d'Elhoungne (N° 303). Ses conclusions furent discutées le lendemain. Après un débat, 109 membres contre 3 votèrent le décret.

## N° 302.

*Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État.*

Projet de décret présenté dans la séance du 31 mars 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> avril 1831, et jusqu'au 31 décembre de la même année, il sera fait, au profit du trésor public, une retenue sur les traitements et salaires de tous les fonctionnaires et employés, tant de l'ordre judiciaire et administratif, que des diverses branches d'administration financière, dans les proportions ci-après, savoir :

1<sup>o</sup> De 16 pour cent sur les traitements et salaires de 5,000 florins et au-dessus ;

2<sup>o</sup> De 12 pour cent sur ceux au-dessous de 5,000 florins jusques et y compris 3,500 florins ;

3<sup>o</sup> De 8 pour cent sur ceux au-dessous de 3,500 florins, jusques et y compris 2,000 florins ;

(a) Voir N° 287.

4<sup>o</sup> De 4 pour cent sur ceux au-dessous de 2,000 florins jusques et y compris 1,000 florins.

Art. 2. Cette retenue aura lieu dans les mêmes proportions sur les pensions à charge du trésor, ou de la caisse de retraite.

Art. 3. Les traitements, salaires et pensions, dont jouissent les célibataires, veufs, ou mariés sans enfants, sont en outre assujettis à une retenue de 4 pour cent.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

Présenté le 31 mars 1831, au nom du régent, par le ministre des finances.

C. DE BROUCKERE.

(A. C.)

## N° 303.

*Retenue sur les traitements des fonctionnaires de l'État.*

Rapport fait par M. d'ELHOUNGNE, le 4 avril 1831.

MESSIEURS,

La section centrale vous doit compte de l'examen auquel les sections viennent de soumettre le projet

de loi relatif à la retenue à laquelle le gouvernement vous propose de soumettre les traitements des employés et les pensions à la charge de l'État; elle m'a confié cette honorable mission et m'a chargé du soin de vous exposer le résultat de son propre travail.

Il ne pouvait y avoir divergence d'opinions, messieurs, sur l'opportunité de la mesure, au sein d'une assemblée jalouse de justifier la confiance que la nation a placée en elle. Les sections se sont plu d'y voir, non pas précisément la création d'un impôt de circonstance, mais le gage d'un retour vers un système d'économie réclamé avec instance, et un achèvement vers un système de réduction définitif que réalisera sans doute le futur budget.

Aussi, dans la plupart des sections, a-t-on demandé que la mesure fût étendue à tous les rétribués du trésor sans distinction; et la section centrale a cru de son devoir de déférer à ce vœu, en faisant disparaître de la rédaction de l'article 4 l'exception que le projet contient implicitement en faveur du clergé et des officiers de l'armée.

A l'égard des derniers, elle a unanimement pensé qu'il convenait pourtant de mitiger la mesure. Il est généralement reconnu, messieurs, que le service militaire est moins largement rétribué que toutes les autres branches du service public; et indépendamment de cette considération générale, il en est d'autres purement accidentelles qui motivent et nécessitent une modification au tarif. Tous les officiers de l'armée ont eu à pourvoir cette année à plusieurs dépenses extraordinaires, soit par des changements devenus indispensables dans leur costume, soit par des dépenses de premier équipement, soit par des préparatifs pour leur entrée en campagne. La section centrale a donc cru d'abord devoir excepter de la mesure les officiers d'un grade inférieur à celui de capitaine d'infanterie, et ensuite réduire de moitié le tarif des retenues en faveur des officiers que leur grade y soumet. Le congrès appréciera ces motifs et prononcera en conséquence.

Dans une section, on a considéré la retenue comme constituant un nouvel impôt, levé sur des moyens d'existence que le gouvernement indique, par la présentation du projet, comme se trouvant trop peu atteints par le système fiscal en vigueur. Elle a donc insisté pour qu'il fût étendu à tous les employés publics sans distinction, soit que le traitement soit à la charge du trésor, soit que les caisses des administrations provinciales, communales ou de simples établissements publics, aient à y pourvoir.

A la section centrale, la majorité a rejeté cette proposition, par le motif qu'elle envisage la retenue

non pas comme constituant un impôt, mais comme consistant dans une véritable réduction de traitement, dont elle a tous les effets. Par une conséquence nécessaire de cette décision, elle propose une modification de rédaction, pour soustraire à la retenue les pensions à la charge des caisses de retraite, propriété exclusive des employés.

La section centrale aurait voulu atteindre non-seulement les remises des receveurs et les traitements fixes des fonctionnaires de l'État, mais encore le casuel, qui forme, pour plusieurs d'entre eux, la majeure partie de leur salaire; à cette catégorie appartiennent, entre autres, les conservateurs des hypothèques et les greffiers des tribunaux. Elle a dû, à regret, renoncer à cette idée, par la difficulté bien réelle de connaître d'abord l'import de ce casuel, et surtout par celle de déterminer la juste part qui forme ces rétributions, le véritable salaire du titulaire, et de la distinguer de l'indemnité à laquelle il a droit, pour les frais de bureau qu'il supporte; indemnité qui, par essence, n'est pas sujette à une réduction quelconque.

C'est comme *indemnité* pour des dépenses de représentation, qu'on considère généralement la liste civile. La section centrale a jugé sans objet de consacrer explicitement une exception aussi bien justifiée et une exemption qui résulte de la nature même de l'émolument.

Le tarif du projet est devenu, dans les sections, le sujet de justes critiques. En général, on a trouvé le taux des retenues trop bas; et l'une d'entre elles a signalé une défectuosité radicale dans ses bases, qui a nécessité la refonte totale de cette partie du projet.

Dans son travail, la section centrale a pris pour point de départ les principes humains, consacrés par la législation d'une nation voisine, que l'impôt ne doit jamais atteindre le strict nécessaire, et frapper sur ce qui est indispensable à l'existence. Dès lors, une quotité fixe du salaire alloué aux fonctionnaires doit être affranchie de la retenue; et comme il est indispensable qu'elle soit la même pour tous, il a fallu une fixation absolue et uniforme: la section centrale s'est arrêtée à 500 florins.

Ainsi, messieurs, si le congrès adopte cette donnée, tous les fonctionnaires sans exception, depuis le ministre jusqu'au moindre employé, tous jouiront de l'affranchissement de toute retenue pour la même portion de leur traitement, parce qu'on la considère comme une simple alimentation, la même pour tous et également indispensable à tous. Ce sera un hommage rendu et à ce principe d'égalité si profondément imprimé dans nos mœurs, et à nos principes d'humanité trop longtemps méconnus par nos lois fiscales, et dont la législation pro-

chaîne développera sans doute le germe salutaire.

Exempter le strict nécessaire a pour corollaire de rigueur, messieurs, la modération de l'impôt qui doit peser sur le premier excédant imposable, afin de pouvoir élever le tarif pour la portion du traitement qui procure l'aisance, et frapper impitoyablement sur le superflu. La section centrale se flatte d'avoir gardé la juste mesure, en variant la retenue de 5 à 50 pour cent.

La base du tarif ministériel est l'uniformité du taux de la retenue pour tout traitement qui l'aurait eu à subir. Son adoption aurait pour résultat d'introduire une inégalité choquante dans le traitement effectif de divers fonctionnaires, à tel point que, dans plusieurs cas, l'inférieur en grade aurait joui d'un traitement plus élevé que son chef.

La section centrale, en adoptant les bases indiquées par la 2<sup>e</sup> section, est parvenue à éviter cet inconvénient. Elle maintient l'uniformité de la retenue pour les sommes, en les graduant, non pas sur la totalité du traitement, mais sur chacune de ses portions successives, d'après la série d'accroissement qu'elle établit. Ainsi, la retenue sur les premiers 500 florins qui y sont sujets, n'est pas plus élevée pour un grand dignitaire que pour un petit employé; mais les autres fractions du traitement du premier augmentant de 1,000 en 1,000 florins, la progression de l'impôt l'atteint; tandis que le petit employé s'en trouvant affranchi, celui-ci est, comme la raison l'exige, moins imposé dans une proportion inverse.

Un simple changement de rédaction a permis le retranchement de l'article 2 du projet. Et il a fallu pourvoir à cette lacune par une disposition nouvelle.

Le montant des remises d'un comptable est aujourd'hui inconnu jusqu'après la liquidation que l'on en fait à la fin de l'exercice, conformément à un tarif décroissant, en raison directe de l'augmentation de la recette; de là, nécessité d'ordonner une retenue provisoire, sauf à la régulariser ensuite, quand les rétributions du comptable auront été fixées; et pour cette fixation provisoire, on n'avait d'autres bases raisonnables que les remises de l'exercice précédent. C'est dans ce sens que la disposition nouvelle est conçue.

Le projet d'imposer plus fortement les fonctionnaires sans enfants, ou vivant dans le célibat, n'a

pas rencontré d'objection dans les sections. La section centrale a cru devoir déférer au vœu émis par l'une d'elles (la 8<sup>e</sup>), en graduant le tarif de cette retenue supplémentaire. Au lieu du taux uniforme de 4 pour cent du projet, elle l'a réduit à 2 pour tous les traitements au-dessous de 1,000 florins; mais elle l'a élevé jusqu'à 5 pour les traitements supérieurs à cette limite.

Tels sont, messieurs, les causes et les motifs des modifications que la section centrale a jugé indispensable d'introduire dans le projet. La discussion à laquelle vous soumettez la nouvelle rédaction qu'elle a l'honneur de vous présenter, achèvera de donner au travail primitif le degré de maturité et de sagesse qui le rendra digne du congrès national.

*Le rapporteur,*  
D'ELHOUNGNE.

*Projet de décret (a).*

Le congrès national

Décète :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> avril 1831, jusqu'à la fin de l'année, on fera au profit de l'État une retenue sur les remises, traitements et salaires, ainsi que sur toutes les pensions à la charge du trésor, d'après le tarif suivant, savoir :

Sur les premiers 500 florins. . . . .	Rien.
Sur les 500 florins suivants. . . . .	cinq pour cent.
Sur le deuxième millier de florins. . . . .	dix pour cent.
Sur le troisième millier de florins. . . . .	vingt pour cent.
Sur le quatrième millier de florins. . . . .	trente pour cent.
Sur le cinquième millier de florins. . . . .	quarante pour cent.
Sur la portion qui excède les 5,000 florins. . . .	cinquante pour cent (b).
<i>Les officiers d'un grade inférieur à celui de capi-</i>	

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 5 avril 1831, a été modifié, puis adopté par 109 voix contre 3; et l'assemblée a fait insérer au procès-verbal que la liste civile du régent n'était sujette à aucune réduction.

(b) Sur la proposition de M. Charles de Brouckere, le tarif de réduction a été modifié de la manière suivante :  
« Sur les premiers 500 florins. . . Rien.

» Sur les 500 florins suivants. . . Quatre pour cent.  
» Sur le deuxième millier de florins. Six pour cent.  
» Sur le troisième millier de florins. Douze pour cent.  
» Sur le quatrième millier de florins. Vingt pour cent.  
» Sur le cinquième millier de florins. Trente pour cent.  
» Sur chaque millier suivant. . . Quarante pour cent. »

*laine d'infanterie seront exempts de cette retenue ; pour tous les autres elle sera réduite à moitié (a).*

**ART. 2.**

*Les retenues sur les receveurs à tantième décroissant seront provisoirement faites d'après les remises de l'exercice 1850, sauf règlement définitif sur le pied de liquidation de ces remises pour 1851 (b).*

(a) Cette disposition, omise dans les exemplaires du projet distribués aux membres du congrès, a été remplacée par le paragraphe suivant de M. Devaux :

« *La solde des militaires en activité de service ne subira néanmoins aucune retenue.* »

(b) Article retranché, sur la proposition de M. Charles de Brouckere.

(c) Cet article, amendé par M. le baron Beyts, a été ensuite adopté en ces termes :

**RETENUE SUR LES TRAITEMENTS.**

**ART. 3 (2 du décret).**

Les remises, traitements et pensions au profit de célibataires, veufs ou mariés sans enfants seront en outre sujets à une retenue supplémentaire de deux pour cent, quand ces salaires ou pensions n'excéderont pas mille florins, et de cinq, quand ils seront supérieurs à cette limite (c).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

« Les remises, traitements, salaires et pensions au profit de célibataires, veufs ou mariés sans enfants seront en outre sujets à une retenue supplémentaire, réglée de la manière suivante :

» *Sur les premiers 500 florins. . . Rien.*

» *Sur les 500 florins suivants. . . Deux pour cent.*

» *Sur le deuxième millier et*

» *sur les suivants. . . . Cinq pour cent. »*

